

**REGLEMENT DU REGIME COMPLEMENTAIRE
DES AVOCATS ETABLI PAR LA
CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS**

Arrêté du 30 décembre 2005 – J.O. du 25 janvier 2006

Arrêté du 31 janvier 2008 – J.O. du 3 avril 2008

Arrêté du 31 mars 2009 – J.O. du 15 avril 2009

Arrêté du 24 août 2010 – J.O. du 4 septembre 2010

Arrêté du 20 juin 2014 – J.O. du 2 juillet 2014

Article 1^{er}

Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse et survivants des avocats et conjoints collaborateurs d'avocats, prévu par la loi du 2 janvier 1979 et institué par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse nationale des barreaux français du 16 février 1979.

TITRE 1^{er}

COTISATIONS

Article 2

Cotisations

Les cotisations sont perçues annuellement.

Elles sont assises sur le revenu professionnel défini par l'article L. 723-15 du code de la sécurité sociale, dans la limite d'un plafond fixé par l'Assemblée Générale.

Les cotisations dues par les avocats en début d'activité sont assises sur le revenu défini pour le calcul des cotisations du régime de retraite de base des avocats ; elles sont calculées et recouvrées dans les mêmes conditions.

Les revenus professionnels soumis à cotisations sont divisés en cinq tranches délimitées annuellement par décision de l'Assemblée Générale qui fixe le taux d'appel des cotisations applicable à chacune d'elles.

Les taux de cotisations sont fixés à 6% pour la première tranche, 11,6% pour la seconde tranche, 13,7% pour la troisième tranche, 15,8% pour la quatrième tranche et 17,9% pour la cinquième tranche.

L'assemblée générale définit chaque année les valeurs d'achat et de service du point.

L'évolution de la valeur d'achat du point ne peut être inférieure à l'augmentation de la valeur de service majorée de 2,4 points.

Le rendement du régime de retraite complémentaire des avocats, défini par le rapport entre la valeur d'achat du point et la valeur de service du point ne pourra être – au terme de la période transitoire définie à l'article 23 – supérieure à 7,5%.

Article 3

Détermination d'assiette définitive et cotisations définitives

Chaque avocat est tenu de déclarer chaque année à la Caisse nationale des barreaux français le revenu professionnel net imposable qu'il a réalisé au cours de l'année civile précédente pour déterminer le montant définitif des cotisations de cette année.

La déclaration devra être adressée à la caisse au plus tard à la date limite de déclaration fixée pour l'assiette des cotisations du régime de retraite de base des avocats. Cette déclaration devra être certifiée sincère et véritable par le déclarant.

Le complément de cotisations dû à ce titre ou le solde créditeur est recouvré ou imputé au 30 octobre de cette même année.

Article 4

Déclaration et exigibilité des cotisations l'année de liquidation de la pension ou de la cessation d'activité

Ne font pas l'objet de la régularisation prévue à l'article 3, les cotisants qui, l'année au cours de laquelle elle aurait dû être opérée, soit n'exercent aucune activité relevant de la Caisse Nationale des Barreaux Français, soit ont fait valoir leur droit à la retraite.

Les cotisations exigibles en cas d'inscription ou de fin d'inscription au Barreau en cours d'année sont calculées dans les mêmes conditions que les cotisations du régime de retraite de base des avocats.

Article 5

Taxation des assiettes non déclarées

En cas d'absence de déclaration ou d'inexactitude volontaire, la caisse fixera elle-même le montant des revenus à prendre en compte pour le calcul des cotisations de la retraite complémentaire, dans la limite du plafond de la cinquième tranche de cotisations.

Les cotisations ainsi fixées et appelées seront affectées d'une majoration de 10 % non attributive de droits.

Sur déclaration du revenu par l'avocat, les sommes taxées peuvent être annulées, la majoration de 10% visée à l'alinéa précédent étant réduite en proportion du montant des cotisations nouvellement calculées.

La CNBF peut procéder d'office à la fixation du revenu sur communication ou demande du revenu auprès de l'administration fiscale ou de tout organisme de sécurité sociale.

Article 6

Avocats salariés

Les cotisations des avocats salariés ont pour assiette la rémunération brute telle que définie par l'article L. 723-6-1 du code de la sécurité sociale et sont recouvrés dans les conditions et sanctions fixées par ce même texte.

Article 7

Paiement des cotisations des avocats non-salariés

Les cotisations sont portables et exigibles dans les mêmes conditions que les cotisations du régime de retraite de base des avocats.

A la demande de l'intéressé, le règlement des cotisations pourra être fractionné en deux versements égaux qui devront être effectués au plus tard le 30 avril et le 30 octobre.

Ce fractionnement ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la cotisation pour l'année entière.

Sur demande du cotisant, les cotisations peuvent être payées par prélèvement automatique mensuel dans les conditions définies par les statuts de la Caisse nationale des Barreaux Français.

Article 8

Majorations de retard

Les cotisations impayées à leur échéance exacte donnent lieu, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à une majoration de 5 %.

Cette majoration est augmentée de 1,2 % des cotisations dues par trimestre ou fraction de trimestre écoulé, après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'échéance desdites cotisations.

Ces majorations cumulatives successives de 5 % et de 1,2 % par trimestre ne seront jamais attributives de droits.

Ces majorations peuvent être réduites dans les conditions prévues pour le régime de base.

Article 9

Recouvrement - contentieux

Les cotisations impayées sont recouvrées par voie de rôle dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les cotisations du régime de retraite de base des avocats sans préjudice de la sanction d'omission qui pourra être prononcée par le conseil de l'ordre.

Article 10

Conjoints collaborateurs

La cotisation d'assurance-vieillesse complémentaire du conjoint collaborateur d'un avocat non salarié est calculée sur une assiette correspondant à un pourcentage de 25 % ou 50 % du revenu professionnel de l'avocat défini au premier alinéa de l'article L. 723-15 du code de la sécurité sociale

Ce pourcentage peut être déduit, avec l'accord de l'avocat, du revenu servant d'assiette au calcul de la cotisation de l'avocat au régime d'assurance-vieillesse complémentaire. Dans ce cas, les limites des tranches de revenu applicables au calcul de la cotisation d'assurance-vieillesse complémentaire sont réduites à due concurrence.

Le choix de la fraction du revenu retenu pour le calcul des cotisations du conjoint collaborateur est effectué par ce dernier, par écrit, au plus tard deux mois avant la date limite de paiement de la première échéance de cotisations suivant le début de son activité et avant tout versement de cotisations. Cette demande est contresignée de l'avocat en cas d'application du second alinéa du présent article.

Si aucun choix n'est effectué, la cotisation du régime de retraite complémentaire est calculée sur les 25 % du revenu visé au premier alinéa du présent article.

Le taux d'assiette retenu pour le calcul des cotisations s'applique pour les cotisations dues au titre de l'année du début d'activité et des deux années civiles suivantes. Sauf demande contraire de l'assuré effectuée, par écrit, au plus tard avant le 1er décembre de la dernière de ces années, il est reconduit pour une durée de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions.

Article 11

Conjoints collaborateurs – Cotisations – Recouvrement - Taxation

Les cotisations dues par le conjoint collaborateur sont exigibles et recouvrées dans les mêmes conditions et délais et sous les mêmes sanctions que la cotisation due par l'avocat.

En cas d'absence de déclaration des revenus par l'avocat dans les conditions du présent règlement, les cotisations du conjoint collaborateur sont calculées sur la base des revenus fixés par la caisse dans les conditions de l'article 5, retenus

selon chacune des fractions choisies par le conjoint collaborateur ou applicables de plein droit en application de l'article 10, alinéa 4.

Article 12

Reprise d'activité après liquidation des droits : obligations contributives et déclaratives

Les avocats ou conjoints collaborateurs ayant obtenu la liquidation de leurs droits à la retraite complémentaire, reprenant ou poursuivant leur activité professionnelle, sont soumis aux dispositions des articles 2 à 11 ci-dessus.

TITRE II

PRESTATIONS

Article 13

Acquisition des droits

La retraite complémentaire est personnalisée par acquisition de points correspondant aux cotisations versées au titre des périodes d'activité antérieures à la liquidation des droits.

La liquidation des droits a un caractère définitif. Les cotisations versées au titre de périodes d'activité postérieures à la liquidation des droits ne peuvent entraîner la révision de celle-ci et n'ouvrent aucun droit supplémentaire. Néanmoins, dans cette limite, à défaut de paiement des cotisations par l'employeur, les droits des avocats salariés, à l'exception des dirigeants, sont acquis à concurrence du précompte dûment justifié.

Les droits acquis par chaque avocat et par chaque conjoint collaborateur sont comptabilisés en points dont le nombre est obtenu chaque année en divisant le montant de la cotisation, corrigé par référence au taux de base défini à l'article 2 ci-dessus, par la valeur d'achat du point fixée chaque année par l'assemblée générale en fonction de l'équilibre financier du régime.

Le nombre de points inscrits chaque année au compte de chaque avocat et de chaque conjoint collaborateur est arrondi à l'unité la plus proche.

Article 14

Compte individuel

Il est ouvert pour chaque avocat et chaque conjoint collaborateur un compte individuel où est porté le nombre des points attribués. La situation de ce compte sera communiquée annuellement à chaque cotisant qui en fera la demande au moment du versement de sa cotisation.

Article 15

Ouverture et liquidation des droits

Le droit à la retraite complémentaire est acquis à tout avocat et à tout conjoint collaborateur affilié à la Caisse nationale des barreaux français, lorsqu'il remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance prévues par la réglementation du régime de base, pour l'ouverture du droit à la retraite.

La liquidation de la retraite complémentaire est subordonnée à la justification de la cessation de l'activité professionnelle d'avocat et à la justification du paiement de l'intégralité des cotisations, dans les conditions prévues à l'article L. 723-10 du code de la sécurité sociale. Toutefois, les avocats qui justifient remplir les conditions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article L. 723-11-1 du code de la sécurité sociale peuvent bénéficier de la retraite complémentaire sans avoir à cesser leur activité.

Dans le cas où le non-paiement des cotisations est imputable à l'employeur, il est procédé à la liquidation des seuls points acquis par versement des cotisations sur justification du précompte.

Article 16

Calcul et versement de la retraite complémentaire

Le montant de la retraite complémentaire versée à chaque avocat et à chaque conjoint collaborateur correspond au produit de la ou les valeurs de service du point fixées pour l'année en cours par le nombre de points figurant à son compte.

La ou les valeurs de service du point sont fixées chaque année par l'assemblée générale, en fonction de l'équilibre des ressources et des charges du régime complémentaire.

Si, lors de l'ouverture de ses droits, l'intéressé n'a pas accompli la durée d'assurance fixée en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale, le montant de la retraite complémentaire est réduit dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le régime de retraite de base par le troisième alinéa de l'article L. 723-10-1 et ses dispositions d'application.

Sauf dérogation, accordée par délibération spéciale du conseil d'administration de la caisse, la retraite complémentaire ne peut être versée qu'à partir du moment où les cotisations et, s'il y a lieu, les majorations de retard et frais de recouvrement exigibles ont été acquittées.

Lorsqu'une retraite complémentaire a été liquidée au profit d'un avocat qui reprend l'exercice de sa profession ou d'un conjoint collaborateur reprenant sa collaboration, le service de cette retraite complémentaire est suspendu jusqu'au jour où cesse cet exercice professionnel, ou jusqu'au jour où il remplit les conditions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article L. 723-11-1.

L'avocat qui justifie remplir les conditions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article L. 723-11-1 du code de la sécurité sociale peut reprendre ou poursuivre son activité sans que le service de la retraite complémentaire soit suspendu.

Article 17

Modalités de règlement de la retraite complémentaire

La date d'entrée en jouissance de la retraite complémentaire est fixée au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel la demande a été formulée et les conditions de liquidation remplies.

La pension de retraite est versée à trimestre échu. Elle peut faire l'objet d'un versement mensuel lorsqu'elle dépasse le seuil fixé en application de l'article R. 723-44 du code de la sécurité sociale.

Les arrérages sont dus jusqu'au dernier jour du trimestre civil du décès.

Article 18

Versement forfaitaire unique

Si, lors de la liquidation de la retraite complémentaire ou, en cas de décès de l'avocat ou du conjoint collaborateur en exercice, lors de la liquidation de la pension de réversion, les points acquis ne dépassent pas le nombre de 500, la caisse pourra, moyennant la renonciation par le bénéficiaire, tant pour lui-même que pour ses éventuels ayants droit à ladite retraite ou à ladite pension, procéder au rachat forfaitaire des droits correspondants, contre versement d'un capital fixé sur la base de la table TGF05 annexée à l'arrêté du 21 décembre 2006 relatif aux tables de mortalité applicables aux institutions de prévoyance.

Article 19

Réversion au profit du conjoint survivant

Au décès d'un avocat ou d'un conjoint collaborateur titulaire d'une pension de retraite complémentaire ou en droit d'en obtenir une, le conjoint survivant non remarié ou à défaut les enfants mineurs, reçoivent une pension de réversion égale à 60 % du montant de celle dont l'avocat ou le conjoint collaborateur décédé bénéficiait ou dont il aurait pu obtenir le bénéfice.

Le conjoint survivant non remarié a droit à la pension de réversion s'il a lui-même atteint l'âge de cinquante ans et si son mariage a été célébré au moins cinq ans avant la date du décès de l'avocat.

Toutefois, le droit à la pension de réversion est acquis au conjoint survivant, sans condition d'âge ni de durée de mariage, s'il existe à la date du décès, un ou plusieurs enfants issus du mariage et remplissant les conditions d'âge prévues à l'article 20 ci-après.

En cas de divorce, comme en cas de remariage, les droits à pension de réversion sont liquidés au profit du ou des conjoints survivants divorcés ou non, dans les conditions fixées par les dispositions du régime de base.

Article 20

Droit des orphelins

Chaque orphelin total et chaque orphelin d'un père ou d'une mère qui exerçait effectivement la profession d'avocat à la date du décès et qui assurait ainsi l'essentiel des ressources du ménage, a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une allocation annuelle dont le montant est égal au quart de la pension de retraite complémentaire à laquelle le père ou la mère de l'orphelin aurait pu prétendre au jour de son décès.

En cas de poursuite d'études, le service de cette pension pourra être prorogé jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, par décision du conseil d'administration, qui sera seul juge de l'opportunité du maintien de l'allocation.

Article 21

Date d'effet des prestations de droits dérivés

Dans tous les cas, la pension de réversion ou l'allocation d'orphelin prend effet au 1^{er} jour du trimestre civil suivant le décès sous réserve que la demande de liquidation ait été formulée auprès de la CNBF dans le délai d'un an suivant le décès ; au-delà de ce délai, la pension prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la demande.

TITRE III

Article 22

Gestion financière

Il est ouvert dans la comptabilité de la caisse un compte distinct qui reçoit le montant des cotisations afférentes à la retraite complémentaire.

Ce compte supporte une partie des frais généraux de la caisse, au prorata des recettes respectives de l'ensemble des trois régimes obligatoires gérés par la caisse et concernant la retraite de base, la retraite complémentaire et le régime d'invalidité-décès.

Les excédents annuels de cotisations destinés à assurer le service de la retraite complémentaire par rapport aux prestations servies dans l'année sont affectés, en fin d'exercice, à la constitution d'une réserve affectée au seul régime de retraite complémentaire des avocats.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23

Durée de la période transitoire, taux, tranches et plafond

A compter du 1er janvier 2015, les taux, tranches et plafond de cotisation sont définis pour une période transitoire de quatorze années successives, dans les conditions fixées au présent règlement.

Article 24

Tableau annexé

Les taux et tranches de cotisation de la période transitoire sont fixés en annexe du présent règlement.

Article 25

Montant des tranches de cotisation durant la période transitoire

Tout au long de la période transitoire, l'assemblée générale de la CNBF fixe chaque année l'évolution du montant de la première tranche de cotisations, dont les tranches supérieures sont un multiple conformément au tableau en annexe du présent règlement.

Article 26

Classe de cotisation pour la première année de la période transitoire

La première année de la période transitoire, l'avocat ou le conjoint collaborateur peut choisir de cotiser dans l'une des cinq classes de cotisations définies en application du présent règlement.

En l'absence de choix exprimé avant le 31 janvier de l'année, l'avocat non-salarié ou le conjoint collaborateur est assujéti à la classe 1.

Les alinéas précédents s'appliquent aux avocats salariés sous réserve de l'accord et de la demande conjointe de l'employeur transmise à la CNBF avant le 31 janvier de l'année précédant la première année de la période transitoire.

Article 27

Classe de cotisation pour la première année de la période transitoire en cas d'option antérieure à l'une des classes optionnelles.

Par dérogation au principe institué à l'article précédent, sauf choix contraire exprimé dans les délais prévus au second alinéa de l'article 26 du présent règlement, l'avocat ou le conjoint collaborateur ayant adhéré avant le 1^{er} janvier 2015 à l'une des trois classes supplémentaires de cotisations visées à l'article 2-1 du présent règlement en vigueur antérieurement au 31 décembre 2014, est obligatoirement assujetti à la classe correspondant au taux de cotisation immédiatement supérieur à la classe de cotisation pour laquelle il avait opté, au titre de la tranche de ses revenus excédant un plafond.

De même, l'avocat salarié qui - sur accord conjoint de son employeur - avait cotisé auparavant à l'une des trois classes supplémentaires de cotisations visées à l'article 2-1 du règlement en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2015, est obligatoirement assujetti à la classe correspondant au taux de cotisation immédiatement supérieur de la seconde tranche de revenu.

L'avocat salarié et son employeur peuvent choisir conjointement de cotiser dans l'une des classes inférieures ou supérieures à celle définie à l'alinéa précédent, sur demande exprimée au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la première année de la période transitoire.

Article 28

Taux maximum majoré

Durant la période transitoire, l'avocat ayant fait le choix de cotiser dans la classe la plus élevée peut choisir de majorer de 2,5 points le taux de cotisations de la tranche la plus élevée. Ce choix est exprimé dans les délais et conditions fixés à l'article 26.

Article 29

Affiliation en cours d'année

En cas d'affiliation à la caisse nationale des barreaux français en cours d'année, le choix de la classe de cotisations doit être exprimé au plus tard le dernier jour du mois civil suivant la notification de l'affiliation par la caisse.

Article 30

Classe de cotisation après la première année de la période transitoire : avocats non salariés

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'avocat non salarié ou le conjoint collaborateur peut choisir chaque année de changer de classe, sur demande exprimée au plus tard le 31 janvier de l'année d'exigibilité des cotisations. En l'absence de choix exprimé dans ce délai, les taux de la classe précédemment appliqués sont de plein droit maintenus.

Article 31

Taux de cotisation après la première année de la période transitoire : avocats salariés

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'avocat salarié et son employeur peuvent choisir chaque année, sur accord conjoint notifié à la CNBF avant le 1er janvier de l'année, de cotiser à une classe supérieure ou inférieure à celle ayant fait référence durant l'année précédente. A défaut de choix ainsi notifié, le ou les taux de cette classe s'appliquent de plein droit.

Article 32

Changement de statut en cours d'année

L'avocat non salarié devenant salarié est assujéti à la classe 1 durant l'année civile de cet événement sauf accord conjoint de l'avocat salarié et de son employeur notifié un mois au plus tard suivant la notification à l'employeur par la CNBF de la prise en compte de son changement de statut.

L'avocat salarié devenant non salarié est assujéti à la classe 1 durant l'année civile de début de son activité non salariée, sauf pour lui de notifier à la CNBF le choix d'une classe supérieure au plus tard dans le délai d'un mois suivant la notification de la prise en compte de son changement de statut par la CNBF.

Les alinéas précédents s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article 27 en cas de changement de statut au cours de la première année de la période transitoire.

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DU REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES AVOCATS

BAREME DES TAUX, TRANCHES ET PLAFONDS DE LA PERIODE TRANSITOIRE

Année N	1 € - P (en dessous de 1 plafond)	1P - 2P (de 1 à 2 plafonds)	2P - 3P (de 2 à 3 plafonds)	3P - 4P (de 3 à 4 plafonds)	4P - 5P (de 4 à 5 plafonds)
CLASSES	Taux de cotisation ci-dessous dès le 1 ^{er} euro au-delà de la tranche inférieure de revenu				
Classe 1	3,00%	6,00%	6,70%	7,40%	8,10%
Classe 2	3,75%	7,40%	8,45%	9,50%	10,55%
Classe 3	4,50%	8,80%	10,20%	11,60%	13,00%
Classe 4	5,25%	10,20%	11,95%	13,70%	15,45%
Classe 5	6,00%	11,60%	13,70%	15,80%	17,90%

Année N + 1	1 € - P (en dessous de 1 plafond)	1P - 2P (de 1 à 2 plafonds)	2P - 3P (de 2 à 3 plafonds)	3P - 4P (de 3 à 4 plafonds)	4P - 5P (de 4 à 5 plafonds)
CLASSES	Taux de cotisation ci-dessous dès le 1 ^{er} euro au-delà de la tranche inférieure de revenu				
Classe 1	3,20%	6,40%	7,20%	8,00%	8,80%
Classe 2	3,90%	7,70%	8,80%	9,95%	11,05%
Classe 3	4,60%	9,00%	10,40%	11,90%	13,30%
Classe 4	5,30%	10,30%	12,05%	13,85%	15,60%
Classe 5	6,00%	11,60%	13,70%	15,80%	17,90%

Année N + 2	1 € - P (en dessous de 1 plafond)	1P - 2P (de 1 à 2 plafonds)	2P - 3P (de 2 à 3 plafonds)	3P - 4P (de 3 à 4 plafonds)	4P - 5P (de 4 à 5 plafonds)
CLASSES	Taux de cotisation ci-dessous dès le 1 ^{er} euro au-delà de la tranche inférieure de revenu				
Classe 1	3,40%	6,80%	7,70%	8,60%	9,50%
Classe 2	4,05%	8,00%	9,20%	10,40%	11,60%
Classe 3	4,70%	9,20%	10,70%	12,20%	13,70%
Classe 4	5,35%	10,40%	12,20%	14,00%	15,80%
Classe 5	6,00%	11,60%	13,70%	15,80%	17,90%

Année N + 3	1 € - P (en dessous de 1 plafond)	1P - 2P (de 1 à 2 plafonds)	2P - 3P (de 2 à 3 plafonds)	3P - 4P (de 3 à 4 plafonds)	4P - 5P (de 4 à 5 plafonds)
CLASSES	Taux de cotisation ci-dessous dès le 1 ^{er} euro au-delà de la tranche inférieure de revenu				
Classe 1	3,60%	7,20%	8,20%	9,20%	10,20%
Classe 2	4,40%	8,65%	10,00%	11,40%	12,75%
Classe 3	5,20%	10,10%	11,85%	13,60%	15,30%
Classe 4	6,00%	11,60%	13,70%	15,80%	17,90%

Année N + 4	1 € - P (en dessous de 1 plafond)	1P - 2P (de 1 à 2 plafonds)	2P - 3P (de 2 à 3 plafonds)	3P - 4P (de 3 à 4 plafonds)	4P - 5P (de 4 à 5 plafonds)
CLASSES	Taux de cotisation ci-dessous dès le 1 ^{er} euro au-delà de la tranche inférieure de revenu				
Classe 1	3,80%	7,60%	8,70%	9,80%	10,90%
Classe 2	4,50%	8,90%	10,35%	11,80%	13,20%
Classe 3	5,25%	10,25%	12,00%	13,80%	15,55%

Classe 4	6,00%	11,60%	13,70%	15,80%	17,90%
----------	-------	--------	--------	--------	--------

Année N + 5	1 € - P (en dessous de 1 plafond)	1P - 2P (de 1 à 2 plafonds)	2P - 3P (de 2 à 3 plafonds)	3P - 4P (de 3 à 4 plafonds)	4P - 5P (de 4 à 5 plafonds)
CLASSES	Taux de cotisation ci-dessous dès le 1 ^{er} euro au-delà de la tranche inférieure de revenu				
Classe 1	4,00%	8,00%	9,20%	10,40%	11,60%
Classe 2	4,65%	9,20%	10,70%	12,20%	13,70%
Classe 3	5,30%	10,40%	12,20%	14,00%	15,80%
Classe 4	6,00%	11,60%	13,70%	15,80%	17,90%

Année N + 6	1 € - P (en dessous de 1 plafond)	1P - 2P (de 1 à 2 plafonds)	2P - 3P (de 2 à 3 plafonds)	3P - 4P (de 3 à 4 plafonds)	4P - 5P (de 4 à 5 plafonds)
CLASSES	Taux de cotisation ci-dessous dès le 1 ^{er} euro au-delà de la tranche inférieure de revenu				
Classe 1	4,20%	8,40%	9,70%	11,00%	12,30%
Classe 2	5,10%	10,00%	11,70%	13,40%	15,10%
Classe 3	6,00%	11,60%	13,70%	15,80%	17,90%

Année N + 7	1 € - P (en dessous de 1 plafond)	1P - 2P (de 1 à 2 plafonds)	2P - 3P (de 2 à 3 plafonds)	3P - 4P (de 3 à 4 plafonds)	4P - 5P (de 4 à 5 plafonds)
CLASSES	Taux de cotisation ci-dessous dès le 1 ^{er} euro au-delà de la tranche inférieure de revenu				
Classe 1	4,60%	8,80%	10,20%	11,60%	13,00%
Classe 2	5,30%	10,20%	11,95%	13,70%	15,45%
Classe 3	6,00%	11,60%	13,70%	15,80%	17,90%

Année N + 8	1 € - P (en dessous de 1 plafond)	1P - 2P (de 1 à 2 plafonds)	2P - 3P (de 2 à 3 plafonds)	3P - 4P (de 3 à 4 plafonds)	4P - 5P (de 4 à 5 plafonds)
CLASSES	Taux de cotisation ci-dessous dès le 1 ^{er} euro au-delà de la tranche inférieure de revenu				
Classe 1	4,80%	9,20%	10,70%	12,20%	13,70%
Classe 2	5,40%	10,40%	12,20%	14,00%	15,80%
Classe 3	6,00%	11,60%	13,70%	15,80%	17,90%

Année N + 9	1 € - P (en dessous de 1 plafond)	1P - 2P (de 1 à 2 plafonds)	2P - 3P (de 2 à 3 plafonds)	3P - 4P (de 3 à 4 plafonds)	4P - 5P (de 4 à 5 plafonds)
CLASSES	Taux de cotisation ci-dessous dès le 1 ^{er} euro au-delà de la tranche inférieure de revenu				
Classe 1	5,00%	9,60%	11,20%	12,80%	14,40%
Classe 2	5,50%	10,60%	12,45%	14,30%	16,15%
Classe 3	6,00%	11,60%	13,70%	15,80%	17,90%

Année N + 10	1 € - P (en dessous de 1 plafond)	1P - 2P (de 1 à 2 plafonds)	2P - 3P (de 2 à 3 plafonds)	3P - 4P (de 3 à 4 plafonds)	4P - 5P (de 4 à 5 plafonds)
CLASSES	Taux de cotisation ci-dessous dès le 1 ^{er} euro au-delà de la tranche inférieure de revenu				
Classe 1	5,20%	10,00%	11,70%	13,40%	15,10%
Classe 2	6,00%	11,60%	13,70%	15,80%	17,90%

Année N + 11	1 € - P (en dessous de 1 plafond)	1P - 2P (de 1 à 2 plafonds)	2P - 3P (de 2 à 3 plafonds)	3P - 4P (de 3 à 4 plafonds)	4P - 5P (de 4 à 5 plafonds)
CLASSES	Taux de cotisation ci-dessous dès le 1 ^{er} euro au-delà de la tranche inférieure de revenu				
Classe 1	5,40%	10,40%	12,20%	14,00%	15,80%
Classe 2	6,00%	11,60%	13,70%	15,80%	17,90%

Année N + 12	1 € - P (en dessous de 1 plafond)	1P - 2P (de 1 à 2 plafonds)	2P - 3P (de 2 à 3 plafonds)	3P - 4P (de 3 à 4 plafonds)	4P - 5P (de 4 à 5 plafonds)
CLASSES	Taux de cotisation ci-dessous dès le 1 ^{er} euro au-delà de la tranche inférieure de revenu				
Classe 1	5,60%	10,80%	12,70%	14,60%	16,50%
Classe 2	6,00%	11,60%	13,70%	15,80%	17,90%

Année N + 13	1 € - P (en dessous de 1 plafond)	1P - 2P (de 1 à 2 plafonds)	2P - 3P (de 2 à 3 plafonds)	3P - 4P (de 3 à 4 plafonds)	4P - 5P (de 4 à 5 plafonds)
CLASSES	Taux de cotisation ci-dessous dès le 1 ^{er} euro au-delà de la tranche inférieure de revenu				
Classe 1	5,80%	11,20%	13,20%	15,20%	17,20%
Classe 2	6,00%	11,60%	13,70%	15,80%	17,90%

Années N + 14 et suivantes	1 € - P (en dessous de 1 plafond)	1P - 2P (de 1 à 2 plafonds)	2P - 3P (de 2 à 3 plafonds)	3P - 4P (de 3 à 4 plafonds)	4P - 5P (de 4 à 5 plafonds)
	Taux de cotisation ci-dessous dès le 1 ^{er} euro au-delà de la tranche inférieure de revenu				
Classe unique	6,00%	11,60%	13,70%	15,80%	17,90%

ANNEXE 2 REGLES D'ACQUISITION DES DROITS POUR LES PERIODES ANTERIEURES AU 1^{ER} JANVIER 2015

Article 1^{er}

Points acquis en contrepartie des cotisations optionnelles antérieures au 1^{er} janvier 2015

Les points acquis par les avocats et les conjoints collaborateurs ayant adhéré à l'une des classes supplémentaires facultatives en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015 définies à l'article 2-1 sont attribués sur la base de la valeur d'achat du point fixée chaque année par l'Assemblée Générale en application de l'article 9 du présent règlement en sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2015, et ajoutés au compte individuel de chaque avocat intéressé pour former un montant total de points acquis donnant droit au service de la retraite. Les points correspondant aux cotisations versées dans les première, deuxième ou troisième classes représentent respectivement 35%, 85% ou 135% des points acquis à titre obligatoire en deuxième tranche.

Article 2

Attribution de points gratuits à l'instauration du régime en 1979

Tous les avocats en activité à la date de mise en œuvre du régime bénéficient d'une attribution de points gratuits, dans la limite de vingt-cinq années antérieures d'activité effective de la profession d'avocat, ou d'avoué de première instance, ou d'agrégé. Le temps de cléricature pris en compte dans le calcul de la durée d'exercice professionnel requis pour l'ouverture du droit à la retraite de base n'entre pas en compte pour l'attribution gratuite de points au titre de reconstitution de carrière.

Les points gratuits sont attribués sur la base de 120 points par an, avec un maximum d'attribution de 3.000 points.

Article 3

Attribution des points gratuits à l'instauration des classes optionnelles en 1988

Les avocats en activité qui ont opté entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1988 pour l'une des classes supplémentaires de cotisations prévues à l'article 2-1 du présent règlement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2015 bénéficient pour chaque année de cotisations jusqu'au 31 décembre 1996 d'une attribution de points gratuits selon la correspondance établie dans le tableau ci-après :

ANNÉES DE VERSEMENT des cotisations supplémentaires	POINTS GRATUITS ÉGAUX à 50 % des points de retraite complémentaires acquis par cotisations en deuxième tranche
1988	1979
1989	1980
1990	1981
1991	1982
1992	1983
1993	1984
1994	1985
1995	1986
1996	1987

- la recevabilité de l'option est subordonnée à la régularisation préalable, avant le 31 décembre 1988, de l'ensemble des cotisations et des pénalités éventuellement dues par l'avocat dans le régime de base et dans le régime complémentaire d'assurance vieillesse.
- les avocats en activité qui ont opté entre le 1er janvier et le 31 décembre 1988 pour l'une des classes supplémentaires de cotisation prévues à l'article 2-1 du présent règlement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2015 et qui prennent leur retraite dans les cinq années suivant la mise en œuvre de cette faculté bénéficient d'une attribution de points gratuits égale à 50 % des points de retraite complémentaire acquis par cotisations en deuxième tranche entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1987.

Article 4

Points gratuits au titre de la seconde tranche de revenus

En outre, les avocats en activité à la date de mise en vigueur du régime et cotisant dans la tranche supérieure de revenus, telle que fixée par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement dans sa rédaction applicable antérieurement au 1er janvier 2015 bénéficient d'une attribution, dans la limite de quinze années d'ancienneté, d'un nombre de points déterminés en fonction du revenu professionnel moyen des trois années précédant la mise en vigueur du régime complémentaire.

Les revenus professionnels servant de base au calcul des points visés à l'alinéa précédent sont ceux de la tranche supérieure définie par le règlement du présent régime pris en compte à concurrence de 80 % de leur montant.